

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/106/VF

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Orry la Ville**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Orry la Ville – 4 place de l'Abbé Clin ;

VU la demande du maire de la commune de Orry la Ville en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant nomination de Mme Anne BRILLANT, régisseur titulaire et de Mme Mélanie PINEL, régisseur suppléante est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Orry la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **3 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchler - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I^{er}, II^{ème} et III^{ème} de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;
- Vu le décret n° 95-1115 modifié par les décrets n° 2000-1143 et n° 2005-29 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Yann GOURIO
. M. Julien LABIT
. Mme Catherine BARDY

. M.me Virginie MAIREY-POTIER
. Mme Perrine LESAVRE
. M. Xavier BOUTON
. Mme Mathilde PIERRE
. M. Grégory BRASSART
. M. Laurent CHAUVEL
. Mme Christelle LEPLAN
. M. Didier DAVID
. M. Laurent COURAPIED
. M. Christophe EMIEL
. M. Olivier DEBONNE
. M. Nicolas PIUSSAN,
. M. Roger DHENAIN,
. Mme Charlotte DOUMENG
. M. François RIQUIEZ
. M. Cyrille CAFFIN
. M. Boris KOMADINA
. Mme Lise PANTIGNY
. M. Thierry TETU
. M. Sébastien PREVOST
- Mme Christelle TILLIER
- Mme Caroline DOUCHEZ
- M. Pascal DE SAINT VAAST
. M. Daniel HELLEBOID
. M. François VANDENBON
. Mme Isabelle LIBERKOWSKI
. M. Lionel MIS
. M. Frédéric MODRZEJEWSKI
. M. Thierry THOUMY
. M. David BOUSSARD
. M. Didier BRUNET
. M. Patrick DEREUMAUX
. M. Sébastien DUPLAT
. M. Philippe BINDI
. M. Grégory CARIN
. M. Guillaume VANDEVOORDE
- M. Patrice HERMANT
. M. Jean-Bernard DAUCHEZ
. M. Christian DEBRAS
. M. Bruno DEVRED
. M. Grégory DUBRULLE
. M. Manuel HERENG
. M. Harry MABUT
. M. Erick MARCHAL
. M. Pascal OPIGEZ
. M. Jérémy TARMOUL
. M. Philippe VATBLED
. M. Alexandre VUYLSTEKER
. M. Marcel WILLEMART
. M. Dominique LAHONDES
. Mme Florence MAISON

. Mme Malika ABOULAHSEN
 . M. Christophe HUSSER
 . M. Nicolas LENOIR
 . Mme Nathalie RICHER
 . Mme Claire CAFFIN
 . Mme Corinne BIVER
 . M. Pierre BRANGER
 . M. Bruno SARDINHA
 . M. Pascal FASQUEL
 . Mme Elisabeth ASLANIAN
 . M. Alexis DRAPIER
 . M. Fabien BILLET
 . M. Marc GREVET
 . M. Enrique PORTOLA
 . M. David GONIDEC
 . M. Frédéric BINCE
 . Mme Bénédicte LEFEVRE
 . Mme Chantal ADJRIOU
 . Mme Paule FANGET-THOUMY
 . Mme Yvette BUCSI

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 15 janvier 2018.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lille, le 09 AVR. 2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 des Hauts-de-France

Vincent MOTYKA

-7-



PRÉFET DE L'OISE

Lille, le 09 AVR. 2018

Direction Régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 des Hauts-de-France

NOTE

relative aux compétences des agents désignés
 dans la subdélégation en date du 09 AVR. 2018

La présente note précise les compétences subdélégées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ; - aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ; - aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ; - aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ; - aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, - ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles. 	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART Mme Mathilde PIERRE M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID</p>
	<p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ; - des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, 	<p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	

-8-

ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;

- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;
- des sanctions administratives ou pécuniaires ;

- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

en application de l'article L555-27 du code de l'environnement

prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;
prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie

2 Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :

2.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.

M. Yann GOURIO
M. Julien LABIT
Mme Catherine BARDY
Mme Virginie MAIREY-POTIER
Mme Perrine LESAVRE
Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3)
M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3)
M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3)

2.2 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001

M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3)
Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.3)
M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)
M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)

2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;

dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.

M. Yann GOURIO
M. Julien LABIT
Mme Catherine BARDY
Mme Virginie MAIREY-POTIER
Mme Perrine LESAVRE
M. Xavier BOUTON
Mme Mathilde PIERRE
M. Grégory BRASSART
M. Roger DHENAIN
M. François RIQUIEZ
Mme Charlotte DOUMENG
M. Cyrille CAFFIN
M. Boris KOMADINA
Mme Lise PANTIGNY
M. Thierry TETU

. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une

résultant du décret n° 94-894 modifié.

concession et à la gestion de fin de concession ;

. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,
. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
. le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

2.4 Raccordement énergie renouvelable électrique

- Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation formulées par les gestionnaires de réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau

des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie (issu du décret n°2016-399 du 1^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable.

3 Réception et homologation des véhicules :

Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.

Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

M. Yann GOURIO
M. Julien LABIT
Mme Catherine BARDY
Mme Virginie MAIREY-POTIER
Mme Perrine LESAVRE
M. Daniel HELLEBOID
M. François VANDENBON
M. Sébastien PREVOST
Mme Christelle TILLIER
Mme Isabelle LIBERKOWSKI
M. Lionel MIS
M. Frédéric MODRZEJEWSKI
M. Thierry THOUMY
M. David BOUSSARD
M. Didier BRUNET
M. Patrick DEREUMAUX
M. Sébastien DUPLAT
M. Philippe BINDI
M. Grégory CARIN
M. Jean-Bernard DAUCHEZ
M. Guillaume VANDEVOORDE
M. Christian DEBRAS
M. Bruno DEVRED
M. Grégory DUBRULLE
M. Manuel HERENG
M. Harry MABUT
M. Erick MARCHAL
M. Pascal OPIGEZ
M. Jérémy TARMOUL
M. Philippe VATBLED
M. Alexandre VUYLSTEKER
M. Marcel WILLEMART
M. Dominique LAHONDES
Mme Florence MAISON
Mme Malika ABOULAHCEN

4 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :

. des véhicules de transport en commun de personnes ;
. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
. des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.

arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié
arrêté ministériel du 30 septembre 1975
arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)

M. Yann GOURIO
M. Julien LABIT
Mme Catherine BARDY
Mme Virginie MAIREY-POTIER
Mme Perrine LESAVRE
M. Daniel HELLEBOID
M. François VANDENBON
M. Sébastien PREVOST
Mme Christelle TILLIER
Mme Isabelle LIBERKOWSKI
M. Lionel MIS
M. Frédéric MODRZEJEWSKI
M. Thierry THOUMY
M. David BOUSSARD
M. Didier BRUNET
M. Patrick DEREUMAUX
M. Sébastien DUPLAT
M. Philippe BINDI
M. Grégory CARIN
M. Jean-Bernard DAUCHEZ

5 Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :

. instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ;
. autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ;
. décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ;
. autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ;
. police des carrières.

décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié
décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7
article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié
article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié
article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié

application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999

M. Guillaume VANDEVOORDE
M. Patrice HERMANT
M. Christian DEBRAS
M. Bruno DEVRED
M. Grégory DUBRULLE
M. Manuel HERENG
M. Harry MABUT
M. Erick MARCHAL
M. Pascal OPIGEZ
M. Jérémy TARMOUL
M. Philippe VATBLED
M. Alexandre VUYLSTEKER
M. Marcel WILLEMART
M. Dominique LAHONDES
Mme Florence MAISON
Mme Malika ABOULAHCEN

M. Yann GOURIO
M. Julien LABIT
Mme Catherine BARDY
Mme Virginie MAIREY-POTIER
Mme Perrine LESAVRE
M. Xavier BOUTON
Mme Mathilde PIERRE
M. Grégory BRASSART
M. Roger DHENAIN
Mme Charlotte DOUMENG

6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Actes, documents, rapports, courrier et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés, dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception :

- des certificats de projet ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
- des arrêtés de prorogation de délais ;
- des arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- des arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

En particulier :

- courrier de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable.
- courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article . 181-13ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement).
- courrier au pétitionnaire portant appréciation du caractère non substantiel ou substantiel des demandes de modification notable ;
- courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle ;

M. Yann GOURIO
M. Julien LABIT
Mme Catherine BARDY
Mme Virginie MAIREY-POTIER
Mme Perrine LESAVRE
M. Xavier BOUTON
M. Grégory BRASSART
Mme Mathilde PIERRE
M. Laurent CHAUVEL
Mme Christelle LEPLAN
M. Laurent COURAPIED
M. Christophe EMIEL
M. Guillaume VANDEVOORDE
M. Olivier DEBONNE
M. Sébastien PREVOST
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Prévost, la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des équipes au sein de l'unité départementale.

7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale ; Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART
---	--	--	---

8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE M. David GONIDEC Mme Bénédicte LEFEVRE
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA M. Frédéric BINCE Mme Bénédicte LEFEVRE
11	Gestion des opérations d'investissement routier : - Gestion conservation du domaine public routier ; - approbation d'opérations domaniales ; - acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ; - lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN

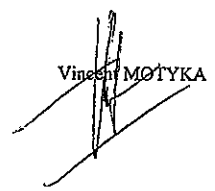
<p>la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;</p> <p>l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ;</p> <p>le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;</p> <p>acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</p> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>	<p>dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,</p>	
<p>12 Évaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ; - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale. - la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de phase dite de « cadrage préalable ». 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY Mme Yvette BUCSI</p>
<p>13 Centres de contrôle de véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ; - décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ; - organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative. 		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Catherine BARDY Mme Perrine LESAVRE M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Sébastien PREVOST Mme Christelle TILLIER pour les décisions accordant agrément de contrôleur M. Guillaume VANDEVOORDE</p>
<p>14 Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettre au pétitionnaire d'une demande 	<p>article 11 du décret</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT Mme Catherine BARDY Mme Virginie MAIREY-POTIER Mme Perrine LESAVRE</p>

ubs

<p>d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ; - lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande recevable sur le fond et la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique - saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique. 	<p>article 11 du décret</p> <p>référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p>	<p>M. Xavier BOUTON Mme Mathilde PIERRE M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMJEL M. Sébastien PREVOST</p>
---	---	---

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,

Vincent MOTYKA



16

Arrêté portant constitution de
la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
de la communauté de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6, 7 et 8) ;
- Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction de l'Habitation ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2017-36 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2017 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) portant constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC du 17 décembre 2015 décidant la mise en place d'une conférence intercommunale du logement ;
- Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par l'ARC ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est présidée conjointement par le Préfet de l'Oise ou son représentant et le Président de l'ARC ou son représentant.

Article 2 – Elle est constituée comme suit :

- **Représentants des services de l'État**
 - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- **1^{er} collège - représentants des collectivités territoriales**
 - Le Président du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant ;
 - les maires de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ou leur représentant.

- **2^{ème} collège - représentants des professionnels du champ du logement social**
 - Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ou son représentant ;
 - Madame la Responsable Patrimoine et Clientèle de la SA HLM du Beauvaisis ou son représentant ;
 - Madame la Responsable de la Gestion Locative de la SA HLM de l'Oise ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Adjoint de la Gestion Locative de Picardie Habitat ou son représentant ;
 - Madame la Directrice de la Gestion Locative et Sociale de Oise Habitat ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur d'agence de OSICA – groupe SNI ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de l'Union Régionale pour l'Habitat (U.R.H.) ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur d'Astria Action Logement et Proclia Action Logement ou son représentant.
- **3^{ème} collège - représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou défavorisées**
 - Madame la Directrice des établissements de l'Oise de la Fondation Diaconesses de Reully – Région Abej-Coquerel ou son représentant ;
 - Madame la Directrice de l'association TANDEM IMMOBILIER (AIVS Oise) ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur Territorial de COALLIA ;
 - Monsieur le Président de l'UDAF Oise ou son représentant ;
 - Un membre de l'association CLCV – Consommation du Logement et Cadre de Vie ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) de l'Oise ou son représentant.

Article 3 – La CIL définit les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de l'ARC, suit leur mise en œuvre et participe à leur évaluation. Elle peut aussi formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes. Elle suit la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) et participe à son évaluation.

Elle élabore la Convention Intercommunale d'Attribution prévue au titre II de la loi Egalité et Citoyenneté, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation. Elle participe à la réflexion, à la définition et à la mise en œuvre de toutes actions à venir dans le domaine de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

Article 4 – La CIL se réunit au moins une fois par an. Elle fonctionne selon un règlement intérieur à définir.


Article 5 – Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de l'ARC.

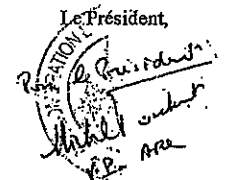
Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Oise ou devant le Président de l'ARC ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et le Directeur Général des services de l'ARC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **23 FEV. 2018**

Le Préfet


Louis LE FRANC

Le Président

M. B. A. A.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) sur les communes de Néry et Rully.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 avril 2017, complétée le 2 octobre 2017, par la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) en vue d'exploiter un stockage de déchets inertes sur les communes de Néry et de Rully, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2760-3 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du mercredi 15 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017 inclus ;

Vu les registres de consultation publique parvenus à la direction départementale des territoires de l'Oise les 22 décembre 2017 et 5 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Rully ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Néry ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 8 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, aménagé pour un usage privé ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier de la demande déposée auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours suivant la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article R.512-46-21 du code de l'environnement prévoit que : « Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'installation de stockage de déchets inertes de la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL), dont le siège social est situé rue Saint Hubert (62330) à Guarbecque, exploitée sur les communes de Néry et de Rully, est enregistrée.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Néry	n° 555 et 540 de la section C
Rully	n° 293 et 294 de la section B

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement actualisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Nature des installations

Rubrique	Regime	Libelle des installations	Capacité des installations
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Différentes phases de durée unitaire de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ; Phase 1 : 540 500 m ³ ; Phase 2 : 500 500 m ³ ; Phase 3 : 530 000 m ³ ; Phase 4 : 603 500 m ³ . Soit un volume total de 2 174 500 m ³ sur une durée de 20 ans. Le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site est fixé à 50 291 m ³

⁽¹⁾ E : Enregistrement

⁽²⁾ Déchets admissibles sur site sont visés par les rubriques déchets :17 05 04 et 20 02 02

ARTICLE 3 : Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017, complété le 2 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour être aménagé à un usage privé.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry et de Rully pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry et de Rully font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également au conseil municipal de Trumilly, consulté lors de la consultation du public sur la demande de la société Matériaux Routiers du Littoral.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Nery et de Rully, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société Matériaux Routier du Littoral
Rue Saint-Hubert
CS 90085
62330 GUARBECQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les maires de Nery, Rully et Trumilly

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France

23

- 20



PRÉFET DE L'OISE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Déclaration de changement de dénomination sociale

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres V des parties législative et réglementaire, notamment l'article R.512-68 relatif au changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes exercées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE :

- carrière de Choisy-Au-Bac
- carrière de Rivecourt
- carrière et installation de traitement des matériaux de Longueil Sainte Marie et Chevières
- plate-forme de concassage et de criblage de matériaux inertes de démolition ainsi que d'une station de transit de granulats (Saint-Corneil)
- plate-forme concassage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et station de transit de produits minéraux solides (Le Marais Potier)

Vu le courrier du 2 février 2018 déclarant le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour les installations susvisées ;

DONNE RECEPISSE

à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS de sa déclaration susvisée de changement de dénomination sociale.

Les conditions d'exercice des activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement imposées au prédécesseur en nom, restent applicables.

Fait à Beauvais, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires
et par délégation
l'adjointe au chef de service

Martine RIVOLIER

Destinataires

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Madame et Messieurs les Maires de Chevières, Choisy-au-Bac, Longueil-Sainte-Marie et Rivecourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février 1991, 23 décembre 1992, 16 décembre 1993, 17 juin 1996 prescrivant notamment à la société Rodanet des mesures de surveillance, la réalisation d'études et travaux visant à caractériser la pollution et son impact sur l'environnement et à définir les moyens de réhabilitation appropriés ainsi que l'engagement de certains travaux de réhabilitation ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1991, 28 janvier 1993, 7 février 1994, 25 août 1995 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance, renouvelée par arrêté préfectoral du 9 février 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1997, 20 août 1997 et 30 mars 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux et études complémentaires destinés à préciser la caractérisation de la pollution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 prescrivant d'office par l'ADEME de faire procéder par un collège d'experts à un audit des études réalisées et des scénarios de réhabilitation envisagés sur le site de Néry-Saintines ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'analyses de la nappe de l'Automne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 autorisant le rejet dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un système de drainage, de collecte des eaux et de réalisation d'une station de traitement des eaux provenant de la carrière de Vaucelles et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Néry et de Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME des travaux relatifs au traitement de la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire des terrains sis sur les communes de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, concernées par la mise en œuvre du drainage dans la vallée, du traitement des eaux drainées et de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 fixant les concentrations et flux que doit respecter le rejet des eaux drainées dans l'Automne ainsi que les actions en cas de dépassement de seuils et ordonnant la surveillance des eaux souterraines, superficielles et des rejets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines ;

Vu les rapports d'étude du bureau BURGEAP des 2 septembre 1996 et 23 novembre 1998 et la note de synthèse de l'ADEME du 25 juin 1997 réalisé en application des arrêtés préfectoraux de travaux d'office susvisés ;

Vu le rapport du comité d'experts du 20 décembre 1999 réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 susvisé ;

Vu l'étude de l'impact des composés organiques volatils issus des émergences polluées de la vallée de l'Automne, réalisé en 2000 par l'INERIS ;

Vu la lettre du comité d'experts du 17 janvier 2005 préconisant des mesures dans l'eau de distribution ;

Vu le rapport final du comité d'experts du 7 février 2011 ;

Vu le rapport de la société CAR de février 2011, intitulé « surveillance de la nappe alluviale de l'automne et de la nappe des sables de Cuise, rapport annuel 2010 » ;

Vu le rapport de la société IXSANE du 21 juillet 2016 intitulé « bilan du suivi quadriennal du site 2012-2016 » ;

Vu les propositions de l'ADEME du 31 août 2017 concernant la prolongation de la surveillance du milieu naturel autour du site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines pour la période 2017-2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2017 ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 14 novembre 2017 adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu la lettre du directeur de la prévention des risques du 15 décembre 2017 faisant part au préfet de l'Oise de son accord pour financer la poursuite de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2018 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 2012 prévoit une surveillance des eaux souterraines et superficielles pour une durée de 4 ans ;

Considérant que l'arrêté du 10 janvier 2012 précité a prévu l'arrêt de la surveillance piézométrique en novembre 2016 ;

Considérant que les derniers résultats de ces campagnes d'analyse font apparaître des teneurs élevées en BTEX, en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), en phénols, en chlorobenzènes et en solvants polaires dans les ouvrages situés à proximité immédiate du site ;

Considérant que ces polluants peuvent présenter des risques pour la santé humaine ;

Considérant que certaines substances n'ont pas été détectées au cours des surveillances réalisées ces quatre dernières années ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de poursuivre la surveillance des eaux, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 susvisé, ordonnant l'exécution d'office de la surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'ancienne décharge de Néry-Saintines, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à l'exécution des dispositions visées aux articles 3 à 5 aux frais de la société Rodanet, représentée par Maître Souchon, liquidateur de ladite société, et le cas échéant, aux frais de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient être déclarées responsables.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la décision d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions prescrites dans ces articles.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux

Dès la notification du présent arrêté, l'ADEME assure un suivi semestriel (période de basses eaux et période de hautes eaux) de la qualité des eaux pour une période de quatre ans :

- de la nappe des sables de Cuise,
- de la nappe alluviale de l'Automne,
- du rejet des eaux drainées à l'Automne,
- les eaux superficielles dans la rivière Automne en aval immédiat du rejet,
- des sources de Vaucelle et de Thioux.

La liste des points de mesure figure dans les tableaux ci-dessous.

Point	Milieu concerné
R2	Automne (aval immédiat)
Source Vaucelle	Source
Source Thioux	Source
Rejet à l'Automne	Eau de drainage
F5	Sables de Cuise
Pz12	Nappe alluviale
Pz13	Nappe alluviale
Pz14	Nappe alluviale

Tableau 2 : liste des points de contrôle

A ces points constituant le réseau de surveillance régulier, une réserve d'échantillonnages et d'analyses est provisionnée pour répondre à des contrôles complémentaires ponctuels (eaux des fossés, résurgences, puits privés...) déclenchés par l'ADEME en concertation avec l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres suivis porte sur les paramètres généraux (MBS, DCO, Chlorures, Cyanures totaux, AOX), BTEX, Solvants polaires (acétone, méthanol, diéthyléther, diisopropyléther), COHV (23 substances), Chlorobenzènes (9 substances), Phénols (12 substances).

Sur les 2 premières campagnes, un large screening de polluants sera établi en élargissant le spectre des molécules recherchées : HAP (15 substances), HCT (hydrocarbures totaux C4-C40, découpage par fractions), PCB (7 substances), Nitrophénols (2 substances), Chlorophénols (6 substances), Alkyl benzènes (8 substances), Pesticides (chlorés, azotés et phosphorés - 64 substances), Phtalates (6 substances), Composés aminés (5 substances), Métaux et métalloïdes (16 éléments).

En fonction des résultats qui seront acquis, et sur la base d'un argumentaire, il sera envisagé, en concertation avec l'inspection des installations classées, la possibilité de réduire le programme analytique lors des campagnes de suivi ultérieur.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés conformément à la normalisation en vigueur ou à des modes alternatifs de gestion des eaux de purge (passage sur charbon actif et rejet sur place), ou faire appel à des techniques d'échantillonnage ne générant pas d'eaux de purges (préleveur ciblé, échantillonneurs passifs...).

Suite à chaque campagne d'analyses, un rapport est rédigé. Il présente :

- les résultats de la campagne objet du rapport,
- une interprétation sur l'évolution de la pollution dans le milieu.

Le rapport de synthèse est adressé en double exemplaire en version papier et un exemplaire en version dématérialisée au préfet de l'Oise, dans un délai de 2 mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

A la fin de la période des quatre ans, un bilan des évolutions de la qualité des eaux est adressé au préfet de l'Oise permettant d'apprécier l'opportunité ou non de poursuivre, ou d'adapter la surveillance.

ARTICLE 4 : Etudes complémentaires

Dès la notification du présent arrêté, l'ADEME assure la réalisation d'une étude de phytoscreening pour caractériser les localisations et les extensions des zones anomaliques et du panache de pollution dans les eaux souterraines. Un plan d'échantillonnage est réalisé en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse, présentant les résultats et leur interprétation, est adressé en double exemplaire en version papier et un exemplaire en version dématérialisée au préfet de l'Oise dans un délai de 2 mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

En fonction des résultats issus de l'étude de phytoscreening (mise en évidence d'une extension de la contamination des eaux souterraines), une étude complémentaire de dendrochimie est menée pour caractériser la dynamique d'évolution de l'extension des contaminations des eaux souterraines dans le temps (en expansion, en retrait, stabilité).

Pour cette étude, menée si nécessaire, un plan d'échantillonnage est réalisé en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse, présentant les résultats et leur interprétation, est adressé en double exemplaire en version papier et un exemplaire en version dématérialisée au préfet de l'Oise, dans un délai de 2 mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

ARTICLE 5 :

Le site sera maintenu de façon, d'une part, à ne pas générer de nuisances visuelles (fauchage des surfaces et des fossés, élagages ou abattages d'arbres le nécessitant) et d'autre part, à assurer le bon fonctionnement du système de drainage (curage des dispositifs enterrés de drainage).

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

M. le sous-préfet de Senlis

M. le sous-prefet de Compiègne

MM. les maires de Saintines, Néry, Béthisy-Saint-Pierre, Verberie, Saint-Sauveur

M. le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

M. le chef de projet sites et sols pollués de l'ADEME

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société REMONDIS concernant l'établissement qu'elle exploite sur le territoire communal d'Amblainville (60110)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS France à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans son établissement situé à Amblainville (60110) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 autorisant la réorganisation des stockages des huiles et de produits de la photochimie ainsi que la réception de déchets complémentaires par la société REMONDIS sur le site qu'elle exploite à Amblainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016 relatif aux déchets dangereux du site ;
- Vu l'antériorité dont dispose la société REMONDIS pour les rubriques 3510 et 3550 sous le régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées suite à la réception du courrier préfectoral du 21 août 2014 ;
- Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par la société REMONDIS le 30 juin 2017 et complétée les 30 novembre 2017, 4 décembre 2017 et 5 décembre 2017 ;
- Vu la demande formulée le 30 novembre 2017 par la société REMONDIS en vue d'exploiter ses activités au niveau du broyeur de 5h30 à 19h15 et à de nouvelles fins (broyage de déchets pâteux et d'emballages vides souillés en mélange) ;
- Vu le dossier transmis à l'appui ;
- Vu le rapport et les propositions du 2 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 23 janvier 2018 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire le 31 janvier 2018 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 9 février 2018 ;
- Considérant que la société REMONDIS exploite un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans son établissement situé à Amblainville ;
- Considérant que la demande formulée par la société REMONDIS vise à exploiter le broyeur existant du site à de nouvelles fins ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que ce projet ne modifie pas les seuils de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 ;

Considérant que cette demande n'apparaît pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société REMONDIS sollicite l'élargissement de la plage horaire de fonctionnement jusqu'à 19h15 (au lieu de 18h00) ;

Considérant que les résultats des dernières mesures sonores réalisées en limite de propriété du site ne montrent pas de dépassements des niveaux acoustiques maximaux définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 ;

Considérant que la société REMONDIS s'est engagée à réaliser de nouvelles mesures sonores suite au démarrage des nouvelles activités réalisées au niveau du broyeur ;

Considérant que cette demande ne constitue également pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications relatives au tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 qu'il convient de prendre en compte, suite à la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis susvisée ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS dont le siège social et les installations sont situés ZAC les Vallées - rue de Bruxelles à Amblainville (60110), doit respecter les dispositions définies par les articles 2 et 4 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement suivant se substitue et remplace ceux définis à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 et dans le courrier préfectoral du 21 août 2014 :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Détail
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, • traitement physico-chimique, • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, • récupération/ régénération des solvants, • recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, • régénération d'acides ou de bases, • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, • valorisation des constituants des catalyseurs, • régénération et autres réutilisations des huiles, • lagunage, 	A	130 tonnes
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	520 tonnes

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tonne</p>	A	<p>Hors déchets comptabilisés dans les rubriques 2717 et 2711 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de laboratoire : 3 tonnes ; - aérosols : 10 tonnes ; - gaz : 5 tonnes ; - pâteux : 40 tonnes ; - solvants : 20 tonnes ; - acides/bases : 40 tonnes ; - batteries et piles : 30 tonnes ; - batteries plomb : 30 tonnes ; - déchets divers liquides dangereux : 72 tonnes ; - DASRI : 17 tonnes ; - bains photochimiques avant et après traitement : 110 tonnes ; - huiles : 50 tonnes ; - emballages souillés : 70 tonnes ; - déchets divers solides dangereux (hors pâteux) : 18 tonnes ; - amiante : 2 tonnes ; <p>Total : 517 tonnes</p>
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	A	<p>3 tonnes d'amalgames dentaires</p> <p>Rubrique 4110-1 (seuil d'autorisation : 1 tonne)</p>
2790-2	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	A	<p>Traitement de bains photographiques usés par désargentation : 40 tonnes/j</p> <p>broyage d'emballages plastiques et métaux souillés, déchets pâteux : 15 tonnes/j</p> <p>DEEE : 2 tonnes/j</p> <p>Total : 57 tonnes/j</p>

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Broyage d'emballages en plastique (broyeur de 40 kW et compacteur de 90 kW) Quantité broyée : 700 tonnes/an soit près de 3 tonnes/j Compactage de papiers et plastiques en balle (compacteur de 920 kW) Quantité compactée : 20 tonnes/j Total : 23 tonnes/j
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	NC	Le volume en transit de déchets non dangereux et non inertes est de 60 m ³
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant 2. Inférieure à 20 m ³ /j.	D	La consommation d'eau journalière est < 20 m ³
2792-1-b	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	D	Densité PCB 60 % de chlore 1,68 kg/l 950*1,68 = 1,539 tonnes
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Le volume en transit de papiers, cartons, plastiques bois, textile est de 300 m ³ dont : - 20 m ³ de pellicules photos et de prêts à photographier - 40 m ³ de films radiographiques et d'imprimerie Total : 300 m ³
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	NC	44 bouteilles de propane de 13 kg soit 572 kg (572 kg (H220, H280) Total : 572 kg

4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	NC	5 bouteilles d'acétylène de 10 kg utilisées pour le spectrophotomètre de flamme Total : 50 kg
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les stockages autres que « cavités souterraines et stockages enterrés » La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	NC	Cuve de gasoil aérienne de 2,5 m ³
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	NC	Alimentation en gasoil des chargeuses. Débit de 56 l/min soit 3,36 m ³ /h
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	NC	5 tonnes de soude pour le process d'électrolyse
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	NC	Stockage de téléviseurs et d'ordinateurs pour le tri des composants sont le volume est de 40 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	NC	La surface est de 50 m ²

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	NC	Le volume de stockage est de 20 m ³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Chaudière de 45 kW à condensation au gaz naturel
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	12 chargeurs de 600 W de puissance de courant continu soit moins de 10 kW

ARTICLE 3 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.
L'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016 est remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 sont remplacées par les suivantes.
« l'établissement REMONDIS fonctionne 5 jours sur 7 de 5h30 à 19h15. Le site est fermé les jours fériés et les week-end ».

ARTICLE 5 :

Dans un délai d'un mois à compter du démarrage des nouvelles activités au niveau du broyeur, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores par un prestataire spécialisé. Ces mesures sont réalisées :

- en limites de propriété, aux points définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 ;
- dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) les plus proches du site. Les ZER retenues devront répondre aux critères figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 notamment dans les zones constructibles (à vocation artisanale ou industrielle).

Les résultats de l'étude sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception accompagnés de commentaires.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Amblainville fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société REMONDIS
 Monsieur le Maire de la commune d'Amblainville
 Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
 Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
 Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
 Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1

Remondis Amblainville - maj mai 2017
 Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage

Catégorie de déchets	N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE
DASRI, amalgames dentaires et médicaments	18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	20 tonnes	2717
	18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718
	18 02 03*	Déchets dont la collecte et font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718
	18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718
	18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718
	18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718
	18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718
	18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718
	18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718
	18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718
	20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718
	18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718
	18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718
	20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718
Bases	06 02 05*	Autres bases	20 tonnes	2718
	11 01 07*	Base de décapage		2718
	20 01 15*	Déchets basiques		2718
	06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718
	06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718
	16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718
	08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718
Acides	06 01 02*	Acide chlorhydrique	20 tonnes	2718
	06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718

	06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718
	06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718
	06 01 06*	Autres acides		2718
	06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux		2718
	11 01 05*	Acides de décapage		2718
	11 01 08*	Acides non spécifiés ailleurs		2718
	06 01 99	Autres acides		2718
	20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718
Accumulateurs et piles	20 01 17*	Produits chimiques de la photographie	60 tonnes	2718
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb		2718
	16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718
	16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718
	16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718
	16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718
	20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718
Bains photochimie et eaux souillées diverses	16 01 08*	Composants contenant du mercure	110 tonnes	2718
	09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.		2790
	09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790
	09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790
	09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur		2790
	09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790
Solvants, liquides de lavage, de rinçage, produits de laboratoire et autres liquides dangereux	09 01 04*	Bains de fixation.	85 tonnes	2790
	07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures		2718
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		2718
	07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718
	20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants		2718
	11 03 01*	Déchets cyanurés.		2718
	11 01 14	Déchets de dégraisage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13		2718
	11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11		2718
	10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds		2718
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	2718		

	07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718
	07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718
	14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés		2718
	20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses		2718
	16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14		2718
	07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718
	16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		2718
	08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.		2718
	08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.		2718
	10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.		2718
	07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718
	11 01 15*	Eluats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses		2718
	07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718
	16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses		2718
	07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718
	16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03		2718
	12 03 02*	Déchets du dégraisage à la vapeur		2718
	16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01		2718
	08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.		2718
	08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15		2718
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2718		
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	2718		
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2718		
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718		
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718		
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	2718		
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	2718		

	16 01 13*	Liquides de frein		2718
	08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.		2718
	08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		2718
	11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		2718
	07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation		2718
	07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718
	18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		2718
	18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		2718
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire		2718
	16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718
	16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718
	16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718
	02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718
	06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides		2718
	20 01 19*	Pesticides		2718
	18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718
	18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718
Huiles	08 03 19*	Huiles dispersées	50 tonnes	2718
	12 01 19*	Huiles d'usage facilement biodégradables		2718
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires		2718
	20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		2718
	13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables		2718
	13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables		2718
	13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		2718
	13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		2718

	13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		2718
	13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		2718
	13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		2718
	12 01 06*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		2718
	13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB		2718
	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)		2718
	13 07 02*	Essence		2718
	13 07 01*	Fioul et gazole		2718
	12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.		2718
	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		2718
	13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs		2718
	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		2718
	12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes		2718
	08 04 17*	Huile de résine		2718
	12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718
	12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse		2718
	13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).		2718
	13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.		2718
	13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques		2718
	13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		2718
	13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		2718
	13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		2718
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		2718
	13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		2718
DEEE	16 01 09*	Composants contenant des PCB	40 m3	2792
	16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		2792
	20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711

	16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711
	16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		2792
	16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.		2711
	16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711
	20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711
	16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711
	16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711
	20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711
Déchets pâteux et déchets solides dangereux divers	10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	58 tonnes	2718
	19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)		2718
	19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		2718
	06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718
	06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718
	06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718
	20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons		2718
	11 01 08*	Boue de phosphatation		2718
	11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite)		2718
	11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées		2718
	08 05 01*	Déchets d'isocyanates		2718
	06 13 02*	Charbon actif usé		2718
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés		2718
	08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.		2718
	08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.		2718

	08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.		2718
	07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718
	07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718
	17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses		2718
	07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718
	11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses		2718
	08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.		2718
	08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.		2718
	08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.		2718
	08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.		2718
	08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.		2718
	12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses		2718
	12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures		2718
	14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants		2718
	14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés		2718
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		2718
	07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718
	07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718
	08 01 21*	Déchets de décapage de peintures ou vernis.		2718
	12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses		2718
	08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.		2718
	08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses		2718
	07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718

	08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.		2718
	08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre		2718
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs		2718
	08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encres d'imprimerie		2718
	08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718
	12 01 12*	Déchets de cires et graisse		2718
	11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses		2718
	12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses		2718
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		2718
	07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.		2718
	07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.		2718
	07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718
	13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		2718
	07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718
	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		2718
	07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718
	16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14		2718
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		2718
	16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses		2718
Emballages vides et matériaux souillés	20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	70 tonnes	2718
	19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux		2718
	19 12 11*	Autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses		2718

	19 12 12*	Autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718
	20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		2718
	17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718
	08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2718
	07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718
	16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre		2718
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718
	15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718
	20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718
	17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances		2718
	17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718
	16 01 07*	Filtres à huile		2718
	06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
Divers solides non dangereux	07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	60 m3	2716
	10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.		2716

	08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716
	06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716
	20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29		2716
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716
	08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716
	08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.		2716
	08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.		2716
	08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		2716
	08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.		2716
	20 03 07	Déchets encombrants		2716
	20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs		2716
	15 01 05	Emballages composites		2714
	15 01 06	Emballages en mélange		2714
	15 01 09	Emballages textiles		2714
	16 01 12	Palins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		2714
	16 01 03	Pneus hors d'usage		2714
	20 01 11	Textiles		2714
	20 01 10	Vêtements		2714
	10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.		2716
	06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716
	10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.		2716
	06 13 03	Noir de carbone		2716
	10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire		2716
	10 07 04	Autres fines et poussières.		2716
	10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		2716
	16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		2716
	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716
	08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716
	10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716
	10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716
Bois	17 02 01	Bois	80 m3	2714
	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714
	15 01 03	Emballages en bois		2714
Verre	15 01 07	Emballages en verre	20 m3	2715
	16 01 20	Verre		2715

	17 02 02	Verre		2715
	20 01 02	Verre		2715
Déchet métalliques	16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié	30 m2	2713
	16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713
	09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients		2713
	15 01 04	Emballages métalliques		2714
	20 01 40	Métaux		2713
	16 01 17	Métaux ferreux		2713
	16 01 18	Métaux non ferreux		2713
	Appareils photographiques, plaques offset, écran plomb, disques	09 01 12		Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 11*		Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	2714	
09 01 10		Appareils photographiques à usage unique sans piles	2714	
09 01 99		Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques	2714	
Films et papier photographique	15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés	40 m3	2714
	09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films Imprimerie, radios médicales et films photo		2714
	09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714
Papier carton	20 01 01	Papiers et cartons	100 m3	2791
	15 01 01	Emballages en papier/carton		2791
Plastique propre	16 01 19	Matières plastiques	60 m3	2714
	17 02 03	Matières plastiques		2714
	20 01 39	Matières plastiques		2714
Gaz et aérosols	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	15 tonnes	2718
	16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718
Amiante	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	2 tonnes	2718
	17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718
	16 01 11*	Palins de freins contenant de l'amiante		2718

REMONDIS®

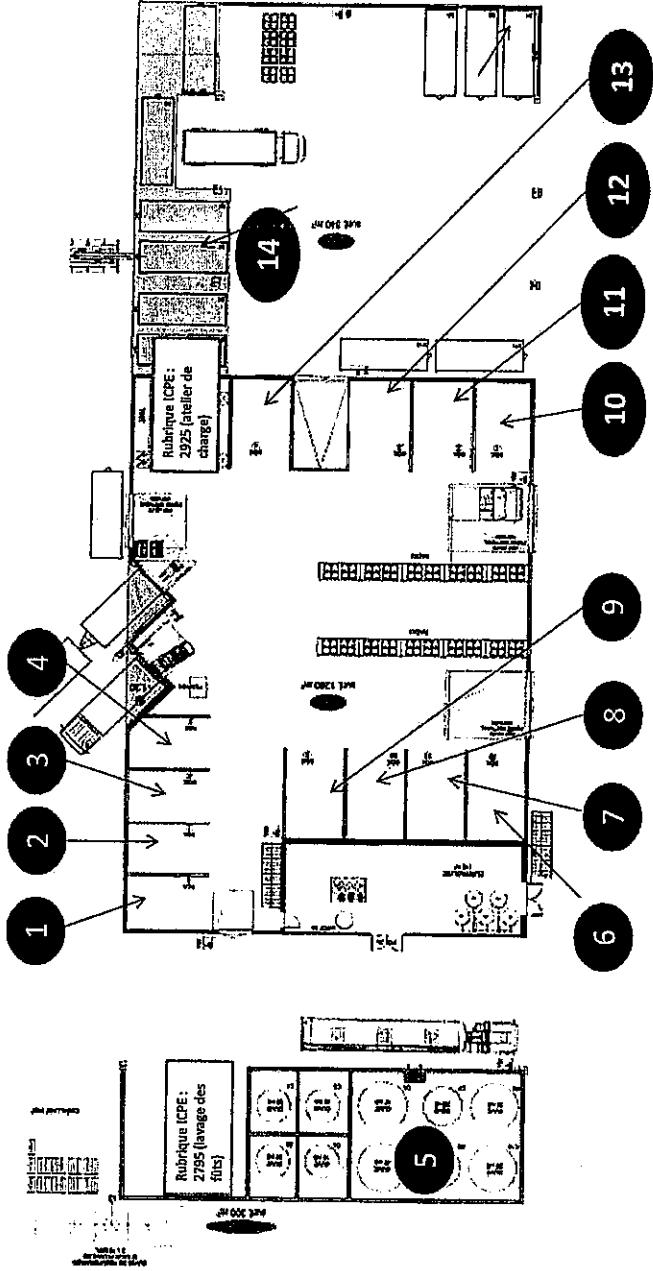
ETABLISSEMENT D'AMBLAINVILLE

*_*_*

PLAN DE STOCKAGE SUR SITE EN FONCTION DES CODES CED, DE LA NOMENCLATURE DES ICPE ET DES CAPACITÉS DE STOCKAGE

Remondis Amblainville - 2
MAJ mai 2017

19
Natures : aérosols dans local ATEX
Capacité stockage max : 10 T



20
Natures : container à gaz
Capacité stockage max : 5 T

1
Nature : Amalgames dentaires et autres mercuriels
Capacité Max stock : 3 T
Nature : DASRI et médicaments
Capacité Max stock : 17 T

5

Nature : Solvants non halogénés
Capacité Max stock : 15 T

2
Nature : Solvants halogénés et autres combustibles
Capacité Max stock : 5 T

5

Nature : Huiles - Hydrocarbures
Capacité Max Stock : 50 T

3
Nature : Batteries plomb avec électrolyte
Capacité Max stock : 30 T

7

Nature : Pâteux inflammables
Capacité Max stock : 12 T

4
Nature : Produits chimiques de laboratoire - DTQD
Capacité Max stock : 3 T
Nature : Base
Capacité Max stock : 20 T

8

Nature : Divers solides dangereux dont amiante
Capacité Max Stock : 18T + 2T

5
Nature : Bains photochimie
Capacité max stock : 110 T

9

Nature : Acides
Capacité Max stock : 20 T

5
Nature : Liquides divers dangereux
Capacité Max stock : 72 T

10

Nature : Piles et Batteries
Capacité Max stock : 30 T

11
Nature : Papier photo/Radio/Film
Quantité Max : 20 m3

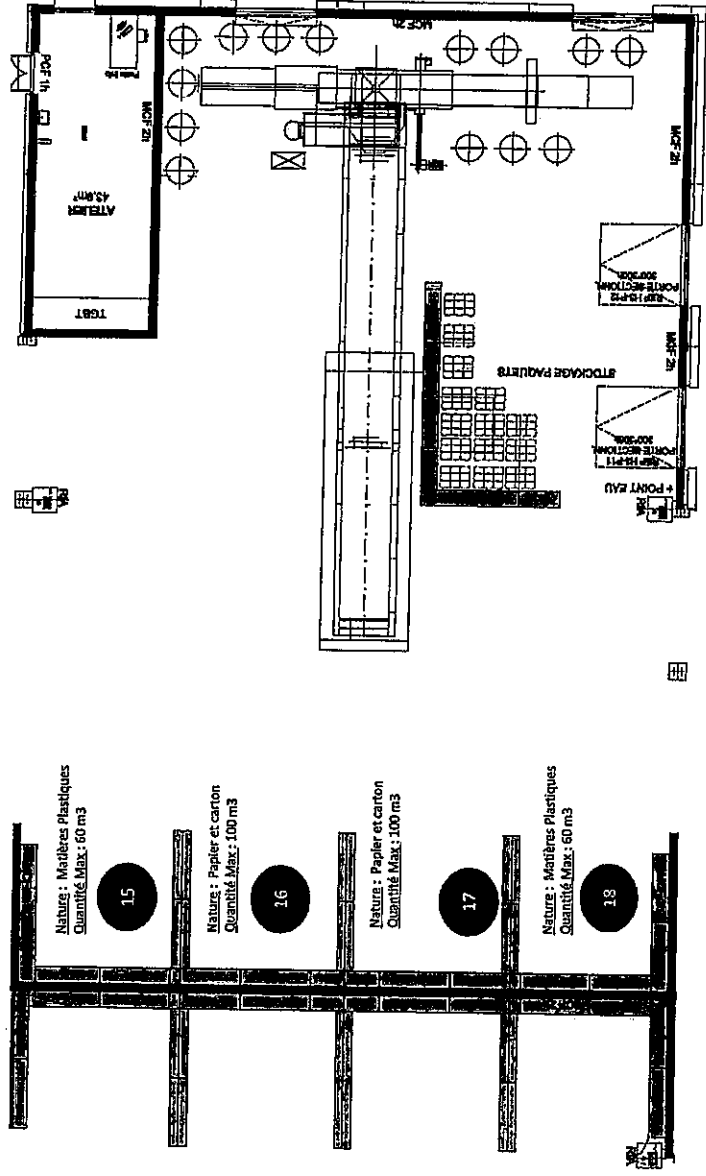
12
Nature : Papier photo/Radio/Film
Quantité Max : 20m3

13
Nature : Transformateur PCB
Capacité max stock : 1,5m3
Nature : DEEE
Capacité max stock : 40 m3

14
Nature : Emballages souillés et pâteux non inflammables
Capacité Max stock 70 T + 28 T



Nature : bois
Quantité Max : 80 m3
Nature : Verre
Quantité Max : 20 m3
Nature : métaux
Quantité Max : 30 m2



Remondis Amblainville - 3

ANNEXE 2

Déchets subissant des opérations de transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Type de déchets	Opération de transformation
<p>Sclère de bois et copeaux, contenant des substances dangereuses, Déchets de peintures et vernis, boues de peintures et vernis contenant des substances dangereuses, Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des substances dangereuses, Déchets d'encres et boues d'encre contenant des substances dangereuses, Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses, Déchets de colles, mastics, résines contenant des substances dangereuses, Déchets d'isocyanates, Déchets de cires et graisses, Boues d'usinage contenant des substances dangereuses, Emballages vides souillés par des matières dangereuses en plastique ou en métal, Emballages en bois, Matériaux souillés (de type chiffons, vêtements, cartouches de filtre...), Filtres à huile, Déchets broyés issus des déchets précités, Papier, carton Plastiques Effluents argentiques</p>	<p>Prétraitement par broyage</p> <p>Prétraitement presse à balle Prétraitement presse à balle Traitement électrolyse</p>

Déchets subissant des opérations de regroupement avec ou sans mélange aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 33* Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles	Regroupement avec mélange
16 06 04 Piles alcalines	Batteries	Regroupement avec mélange
16 06 01* Accumulateurs au plomb	Aérosols	Regroupement avec mélange
16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Tubes fluorescents	Regroupement sans mélange
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
18 01 10* Déchet d'amalgames dentaires	Amalgames dentaires	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		Regroupement sans mélange
09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	Thermomètres	Regroupement sans mélange
09 01 06 Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques	Radiographie	Regroupement sans mélange
08 03 19* Huiles dispersées	Paillettes d'argent	Regroupement sans mélange
14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants	Huiles dispersées	Regroupement avec mélange
13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale,		
13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques,		
13 01 13* Autres huiles hydrauliques,		
13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale,		
13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques,		
13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		
16 01 13* Liquides de frein		
07 07 01* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		
08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses		
08 01 12 Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11		
08 01 19* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses		
08 01 20 Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19		
08 03 08 Déchets liquides aqueux contenant de l'encre		
08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses		
08 04 15* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses		
11 01 11* Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses		
11 01 12 Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.		
11 01 13* Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.		
11 01 14 Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.		
16 10 01* Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses et correspondant aux huiles issues de la décanatation des huiles dispersées dans le décanateur		

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
16 07 06* Déchets contenant des hydrocarbures		Regroupement avec ou sans mélange
16 05 06* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire,		
06 07 01* : Acide sulfurique et acide sulfureux,		
06 01 02* : Acide chlorhydrique,		
06 01 03* : Acide fluorhydrique,		
06 01 04* : Acide phosphorique et acide phosphoreux,		
06 01 05* : Acide nitrique et acide nitreux,		
06 01 06* : Autres acides,		
06 01 99* : Déchets non spécifiés ailleurs,		
06 02 04* : Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.		
16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		
07 07 03* Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés,		
07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques,		
14 05 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.		
14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants		
20 01 19* Pesticides		
08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.		
08 04 09* Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.		
08 04 11* Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.		
08 01 13* Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		
08 01 14 Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.		
08 01 21* Déchets de décapants de peintures ou vernis.		
08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.		
08 03 13 Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.		
08 03 14 Boues d'encre contenant des substances dangereuses.		
08 03 15 Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.		
20 01 27* Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.		
16 01 17 Métaux ferreux et 20 01 40 Métaux		

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
17 02 01 Bois	Bois	Regroupement sans mélange
17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Poteaux créosolés	Regroupement sans mélange
20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs	DIB	Regroupement sans mélange



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral délivré à la société IMERYS TC autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray lieu-dit « Bois des Tailles »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy en Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société IMERYS TC sur le territoire des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray lieu-dit « Bois des Tailles » ;
- Vu la demande du 9 octobre 2017 présentée par la société IMERYS TC afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation d'un an de la carrière d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray aux lieux-dits « Les Bois des Tailles », « Les Brays de la Haute Rue » ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 janvier 2018 ;
- Vu le courrier électronique du 29 janvier 2018 par lequel l'exploitant signale n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

62

62

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-86 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation sollicitée par la société IMERYS TC de la durée d'exploitation de la carrière de Blacourt et de Cuigy-en-Bray ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Blacourt et de Cuigy-en-Bray au 28 avril 2020 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société IMERYS TC, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant la circulaire du 14 mai 2012 qui considère qu'une prolongation mineure de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant les engagements formulés par la société IMERYS TC au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.181-46 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYS TC dont le siège social est situé au 10 rue du Château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69410), est autorisée à prolonger jusqu'au 28 avril 2021 l'exploitation de la carrière d'argile située à Blacourt aux lieux-dits « Les Bois des Tailles » et « Les Brays de la Haute Rue » parcelles cadastrées ZC n° 1 à 3, 4p, 39 à 48, 49p et les chemins ruraux n°9 et 48 et sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray aux mêmes lieux-dits parcelles cadastrées section A 493.

ARTICLE 2 :

Le montant de la garantie financière en phase 3 du tableau de l'article II.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 est abrogé et remplacé par le montant suivant : 447 026 €.

Ce montant s'applique jusqu'à l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Blacourt et de Cuigy-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Blacourt et de Cuigy-en-Bray font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Blacourt et de Cuigy-en-Bray, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC
9, rue des Usines
60850 SAINT GERMER DE FLY

Messieurs les Maires des communes de Blacourt et de Cuigy-en-Bray

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté donnant acte à la société STORENGY (ENGIE) de la réalisation des travaux prévus
et des mesures prescrites pour l'arrêt définitif des travaux miniers de la structure de " La Louette "
implantée sur les communes d'Avrechy, Saint-Rémy-en l'Eau et Fouilleuse

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier institué par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage
souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1989 autorisant la recherche de formations souterraines naturelles
aptes au stockage de gaz combustible sur une partie du territoire de l'Oise pour Gaz de France devenu
STORENGY ;

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers de recherche du 15 septembre 2014 de la
société STORENGY sur les plates-formes de la structure de « La Louette » déclaré recevable le 27 janvier
2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 donnant acte à la société STORENGY de sa déclaration d'arrêt
définitif des travaux miniers de la structure de « La Louette » ;

Vu le dossier des comptes rendus des mesures prises pour les cinq puits justifiant l'exécution des dispositions
prévues pour l'arrêt des travaux miniers de recherche de la structure de « La Louette » déposé par la société
STORENGY le 23 juin 2017 et complété par courrier du 23 janvier 2018 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 2 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, duquel il ressort que les mesures prévues par
l'exploitant et les mesures prescrites par le préfet sont exécutées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 9 février 2018 ;

Vu les observations formulées par la société STORENGY par courrier électronique du 16 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est donné acte à la société STORENGY, dont le siège social est situé bâtiment Djinn, 12 rue
Raoul Nordling, CS 70001 à Bois-Colombes (92270), de l'exécution des mesures prévues dans sa
déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la structure de "La Louette" et fixées par l'arrêté
préfectoral du 27 novembre 2015.

ARTICLE 2 : La surveillance administrative et la police des mines des travaux miniers de la structure de « La Louette », dont l'arrêt des travaux et de l'utilisation des installations sont actés par le présent arrêté, prennent fin à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Avrechy, Saint-Rémy-en-l'Eau et Fouilleuse pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

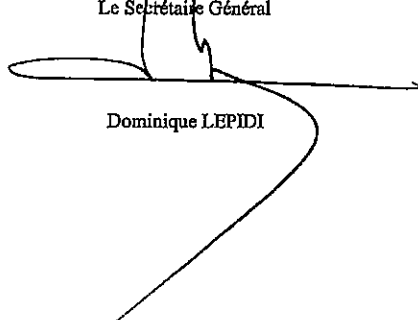
Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes d'Avrechy, Saint-Remy-en-l'Eau et Fouilleuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Bertrand FAUCHET
Directeur général adjoint
Société STORENGY
Bâtiment Djinn
12 rue Raoul Nordling
CS 70001
92270 Bois-Colombes

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Messieurs les maires d'Avrechy, Saint-Remy-en-l'Eau et Fouilleuse

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à M. Languedoc Christophe
modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
située route de Méru – Lieu dit « le Bois des Saules » à Villeneuve-les-Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 autorisant M. Languedoc Christophe à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Villeneuve les Sablons (60175) sur une durée de 7 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2007 et du 23 décembre 2013 et prolongeant de 2 ans l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2014 ;
- Vu la demande de M. Languedoc Christophe du 30 octobre 2017 en vue d'être autorisé à modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 ;
- Vu le dossier transmis à l'appui ;
- Vu le rapport et les propositions du 14 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 décembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 décembre 2017 ;
- Vu le courriel du 15 janvier 2018 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la M. Languedoc Christophe exerce des activités de stockage de déchets inertes dans son établissement situé à Villeneuve les Sablons ;

Considérant que la demande formulée par M. Languedoc Christophe vise à rehausser les seuils définis au chapitre 3.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 sans être supérieurs aux critères d'admissibilité définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;

Considérant que cette rehausse de seuil est prévue dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage de déchets inertes et son impact potentiel sur l'environnement et la santé ;

Considérant que M. Languedoc Christophe a annexé cette étude à sa demande ;

Considérant que l'étude susvisée montre que la demande de rehausse des seuils ne semble pas avoir d'incidence sur la qualité des eaux de la nappe ;

Considérant que la rehausse des seuils est acceptable du point de vue hydrogéologique ;

Considérant que la demande formulée vise également à modifier l'origine des déchets inertes acheminés sur le site de M. Languedoc Christophe et que cette demande est acceptable ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sera respecté ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, M. Languedoc Christophe, agissant en qualité de propriétaire exploitant, dont le siège social est situé 24 Grande Rue – 60175 Villeneuve-les-Sablons, est autorisé à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise route de Méru – Lieu dit « le Bois des Saules » à Villeneuve-les-Sablons selon les termes de l'annexe 1 du présent arrêté et de la réglementation applicable.

Les opérations de remblaiement et de réaménagement de l'ISDI existant sont réalisées selon les termes du présent article.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 25 novembre 2026. Les quantités de déchets inertes (traitées ou non) admises sont limitées pendant la période du 25 novembre 2016 au 25 novembre 2026 à 312 578 m³ (soit 562 640 tonnes).

Article 2 :

Les prescriptions des articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 sont abrogées. Les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 sont abrogées. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 décembre 2013, du 19 novembre 2014 et du 4 novembre 2016 sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-les-Sablons pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

M. Languedoc Christophe

Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

ANNEXE 1

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Objet de la rubrique	Détails des installations	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Sur la durée d'exploitation (10 ans) : 312 578 m ³ (562 640 tonnes) de déchets inertes dont : - 279 693 m ³ de remblais de catégorie A (503 450 tonnes) ; - 32 885 m ³ de terres de couverture (catégorie B) (59 200 tonnes).	E

E : Enregistrement

Les remblais de catégorie A sont des déchets inertes issus de différents chantiers d'Île-de-France, dont ceux du Grand Paris Express, ainsi que du site de Biogénie à Bruyères sur Oise.

Les remblais de catégorie B sont des terres de couverture.

Article 1.1.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Villeneuve-les-Sablons	Parcelle n°49 : 20 244 m ² Parcelle n°70 (a, b, c et d) : 99 579 m ² Parcelle n°74 (en partie) : 9 500 m ²

Un plan de situation de l'établissement est joint en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et

de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
17/07/09	Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 - DOSSIER ADMINISTRATIF

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier de demande d'autorisation ;
- une copie des différents dossiers de demandes de modifications des conditions d'exploitation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

CHAPITRE 1.8 – PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- II. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- III. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

CHAPITRE 1.9 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

CHAPITRE 1.10 – NOTICE

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux titres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc...) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

TITRE 2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 2.1 – INSTALLATIONS DANGEREUSES

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 2.2 – ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 2.3 – MOYENS DE SECOURS

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

CHAPITRE 2.4 – RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 – SURVEILLANCE

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 3.1 – NATURE DES DÉCHETS

Les déchets inertes entrants sur le site sont issus de différents chantiers d'Île-de-France, dont ceux du Grand Paris Express, ainsi que du site de Biogénie à Bruyères sur Oise.

L'ISDI ne peut admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;

- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

CHAPITRE 3.2 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 3.1 du présent arrêté.

Seuls les déchets inertes suivants ne sont pas soumis à la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétales, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Cf. annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Bien que non soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant s'assure néanmoins :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets inertes sont de catégorie A (cf. article 1.1.1 ci-avant), l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites définies dans la deuxième colonne des tableaux suivants.

Si les déchets inertes sont de catégorie B, l'exploitant (cf. article 1.1.1 ci-avant) s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites définies dans la quatrième colonne des tableaux suivants.

Catégorie A		Catégorie B	
PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation)	PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation)
As	0,5	As	0,5
Ba	20	Ba	20
Cd	0,04	Cd	0,04
Cr total	0,5	Cr total	0,5
Cu	2	Cu	2
Hg	0,01	Hg	0,01
Mo	1,5	Mo	0,5
Ni	0,4	Ni	0,4
Pb	0,5	Pb	0,5
Sb	0,18	Sb	0,06
Se	0,3	Se	0,1
Zn	4	Zn	4
Chlorure (1)	2400	Chlorure	800
Fluorure	30	Fluorure	10
Sulfate (1)	3 000 (2)	Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1	Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500	COT (carbone organique total) sur éluat	500
FS (fraction soluble) (1)	12000	FS (fraction soluble)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères

d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Catégorie A		Catégorie B	
PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (en contenu total)	PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec (en contenu total)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)	COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.			
		PARAMÈTRES pour les boues issues du curage d'assainissement	VALEUR LIMITE À RESPECTER
		salmonelles	Absence dans 25 g
		entérovirus	Absence dans 1,5 g
		Oufs d'helminthes	Absence dans 1,5 g

CHAPITRE 3.3 – DILUTION OU MÉLANGE

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés au chapitre 3.2.

CHAPITRE 3.4 – LIVRAISON

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

CHAPITRE 3.5 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

CHAPITRE 3.6 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu au chapitre 3.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

CHAPITRE 3.7 – REGISTRE D'ADMISSION

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

CHAPITRE 4.1 – INTRUSION

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

CHAPITRE 4.2 – VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

CHAPITRE 4.3 – BRÛLAGE DES DÉCHETS

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

CHAPITRE 4.4 – DÉCHARGEMENT DES DÉCHETS

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

CHAPITRE 4.5 – ORGANISATION DES STOCKAGES

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 4.6 – PHASES D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

CHAPITRE 4.7 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;

- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

TITRE 5 – UTILISATION DE L'EAU

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

TITRE 6 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE 6.1 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

CHAPITRE 6.2 – QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – NUISANCES ACOUSTIQUES

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 – DÉCHETS

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.1 – TRI SÉLECTIF

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 – ORGANISATION DU TRI ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

CHAPITRE 9.1 – SITUATION ACCIDENTELLE

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines), une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 9.2 – DÉCLARATION DES DÉCHETS

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 10 – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

CHAPITRE 10.1 – RAPPORT DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

CHAPITRE 10.2 – COUVERTURE FINALE

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

CHAPITRE 10.3 – PLAN FINAL DE REMISE EN ÉTAT

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

